

1. La personnalité juridique

Il suffit d'exister pour avoir la personnalité juridique depuis l'abolition de l'esclavage en 1848. Ainsi la personnalité juridique s'acquiert par la naissance. Cette idée est issue du courant philosophique et juridique du siècle des Lumières qui consacre la primauté de l'individu.

Comme le dit l'article 16 du Code civil : « la loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. »

Une personne est un **sujet de droit**. C'est-à-dire qu'elle est titulaire de droits et d'obligations d'une part, et qu'elle a une **personnalité juridique** d'autre part.

1.1. Les différentes catégories de personnes

On distingue les **personnes physiques** et les **personnes morales** (regroupements de personnes physiques avec un but commun). Dans les personnes morales on distingue les personnes publiques d'une part : État, collectivités locales, établissements publics (tels qu'Hôpitaux et Universités) et les personnes privées d'autre part : les sociétés, les associations, les syndicats et d'autres groupes tels que les GIE (groupements d'intérêts économiques).

Personne physique	Personne morale
Son nom	Sa dénomination
Son domicile	Son siège social
Sa nationalité	Sa nationalité
Son patrimoine	Son patrimoine
Sa capacité juridique	Sa capacité juridique
Son sexe, son âge et son état familial	

C'est parce qu'elle est individualisée que la personne a une **capacité juridique** qui se traduit par des droits et des obligations. On peut citer le droit de vote, d'être propriétaire, de passer des contrats (*voir chapitre 1 point 4 : « le contrat »*), d'ester en justice (*voir chapitre 2 : l'organisation judiciaire en France*). La

responsabilité de la personne entraîne le devoir de réparer des dommages causés à autrui (*voir pages 114 et ss.*).

Ces droits sont restreints dans certains cas : lorsque la personne est mineure (présumée inexpérimentée) ou lorsque la personne majeure n'a pas toutes ses facultés (placée sous tutelle, dite majeur protégé). Ces catégories de personnes sont représentées par d'autres pour les actes de la vie juridique. Il existe d'autres restrictions telles que l'incompatibilité à exercer certaines professions et la déchéance des droits civiques. Toutes ces restrictions sont appelées incapacités.

1.2. La protection des droits fondamentaux

La Révolution Française a reconnu aux personnes des libertés et des droits fondamentaux. La première mission du droit est de garantir leur application.

Des droits confortés à l'échelle européenne et mondiale

Depuis 1950, la **Cour européenne des droits de l'homme** (CEDH) veille au respect des droits fondamentaux par les États, elle a même parfois condamné la France. Cette protection est renforcée pour les enfants par la **Convention internationale des droits de l'enfant** afin d'assurer le respect de leur sécurité, de leur intégrité, de leur éducation et de leur droit à être entendu pour les décisions qui les concernent. **Les enfants** bénéficient d'un régime particulier au plan pénal et dans le droit du travail, car ce sont des personnes à protéger (*voir chapitre 3, point 2*).

Il existe trois types de droits fondamentaux :

■ Le droit au respect de la vie privée

Il s'agit de la protection de la personnalité, dans le cas de l'usurpation d'identité par exemple, par la protection du nom. Si l'on se réfère à la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 7** (intitulé Respect de la vie privée et familiale) : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.* » Une nouvelle loi à ce sujet a été promulguée en 2012. Le nom est immuable, même le mariage ne le modifie pas, le nom du conjoint peut devenir un nom d'usage. Le nom est attribué selon la filiation, autrefois seulement le nom du père, aujourd'hui celui d'un des deux parents.

■ Le droit au respect de la personnalité

Il va plus loin : on a créé le **droit à l'image**, possibilité de s'opposer à la publication de photographies. Toute réalisation d'image prise dans un lieu privé est subordonnée au **consentement** de la personne. Sur un lieu public, il faut que la personne soit identifiable sur la photographie et que le cadrage soit centré sur elle pour bénéficier de la protection du droit à l'image. Si la situation cumule

une atteinte au droit à l'image et une atteinte à la vie privée, le juge applique les sanctions de **l'article 9 du Code civil selon lequel** « *chacun a droit au respect de sa vie privée* ». À défaut, les dommages et intérêts sont alloués.

La loi s'attache aussi à lutter contre toute forme de discrimination selon le sexe, la religion, l'origine d'une personne (*voir chapitre 2 sur les discriminations*).

■ Les libertés fondamentales

Il s'agit des libertés d'opinion, de religion, d'expression et d'activité. On peut se référer à la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** :

Article 10 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi. »

Article 11 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi. »

Cela pose la question de l'équilibre entre la liberté d'expression et le respect de la vie privée.

Par contre on peut se féliciter du fait de l'élargissement de la protection des droits fondamentaux aux personnes morales : protection de la propriété, droit à l'image, atteintes à la réputation.

1.3. Les limites à la protection des droits fondamentaux

La liberté de mouvement individuel est de plus en plus entravée par les exigences de la sécurité publique. On le voit avec l'accroissement de la vidéosurveillance, l'utilisation du scanner corporel dans les aéroports et même la **géolocalisation des salariés**. Les entreprises peuvent utiliser les systèmes GPS et GSM afin de suivre les déplacements de leurs employés. Elles doivent faire une déclaration à la CNIL (Commission nationale Informatique et Libertés). La CNIL a déjà été appelée pour des plaintes concernant des actions portant atteinte au Code du travail. La peine possible en matière pénale si l'entreprise n'informe pas ses salariés de la géolocalisation est de 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 euros. En matière civile, le défaut de déclaration frappe la géolocalisation d'inopposabilité aux salariés.

De plus, avec les outils technologiques, on peut facilement usurper votre identité. On a beaucoup plus de risques d'usurpation d'identité que de vol. On évoque actuellement un nouveau droit : le droit à « l'oubli numérique » ! Il faut qualifier juridiquement le fait de se cacher sous un faux profil. Mais on sait que le profil *Facebook* n'est pas un moyen fiable d'identification d'une personne.

Dans notre société telle qu'elle évolue, il est devenu difficile d'appliquer les droits fondamentaux.

► **Bibliographie**

- A. Bateur, *Droit des personnes, des familles et des majeurs protégés*, LGDJ, 2009.
- Florence Bellivier, *Droit des personnes*, LGDJ, 2015.

2. La responsabilité

La loi et les règlements ne peuvent pas dicter au citoyen la conduite à tenir en toutes circonstances. Celui-ci doit répondre des conséquences d'un manquement à ses devoirs. L'étymologie du mot responsable vient du latin *responsum*, celui qui est garant de quelque chose ou de quelqu'un. *Respondere* signifie s'engager. Le droit de la responsabilité est divisé en trois branches : le civil, l'administratif et le pénal. Les deux premières garantissent l'obligation de **réparer** le dommage que l'on a causé, l'objectif étant de dédommager les victimes le mieux possible. Ce droit a beaucoup évolué devant la tendance générale de la société à chercher des responsables et avec le rôle croissant pris par les assurances. Le droit pénal n'a pas les mêmes buts : il **sanctionne** l'auteur d'une infraction à la loi, car il s'agit de protéger la société et le patrimoine de tout un chacun (physique, moral, affectif, matériel) contre les agressions.

Pourquoi et comment réparer ? Comment le droit de la responsabilité a-t-il évolué ?

2.1. La responsabilité, contrepartie de la liberté

Il s'agit ici d'étudier la **fonction réparatrice** de la responsabilité, c'est-à-dire de voir comment la société impose à celui qui commet une faute de réparer les conséquences de son acte.

2.1.1. Les principes philosophiques

Les notions de conscience et de morale que l'on aborde en cours de philosophie sont utiles pour montrer l'articulation entre responsabilités morale et juridique. En contrepartie de notre liberté de choix, nous avons l'obligation de répondre de nos actes. Les modifications que ces actes engendrent sur les autres peuvent nous être imputées.

L'autonomie de la volonté

Dans la *Critique de la raison pratique*, **Emmanuel Kant** a posé la condition de la responsabilité : « L'autonomie de la volonté est le principe unique de toutes les lois morales et des devoirs qui y sont conformes. » L'étymologie

nous permet de comprendre cette assertion ; l'autonomie en grec est la capacité de se donner à soi-même (*autos*) ses propres lois (*nomos*). On en déduit qu'être responsable suppose la liberté de faire des choix en son âme et conscience. Cette philosophie du siècle des Lumières a inspiré les rédacteurs du Code civil.

Deux siècles plus tard, **Jean-Paul Sartre** confirme et développe ce principe en disant : « L'homme qui se croit déterminé se masque sa responsabilité. » Il dévoile ainsi l'hypocrisie de ceux qui se cachent derrière le déterminisme. Nous sommes au cœur de la théorie sartrienne avec la fameuse maxime « l'existence précède l'essence ».

Avec le changement économique et social dû à la **révolution industrielle**, les accidents se sont multipliés et la jurisprudence a dû compléter le droit de la responsabilité. De nouvelles règles de réparation des dommages, différentes de celles du Code civil sont apparues. La première loi importante allant dans ce sens date de 1898 : *elle crée un régime de réparation des accidents du travail qui diffère du droit commun*. Le législateur prévoit une indemnisation des salariés presque automatique dans son principe, mais limitée dans son montant.

2.1.2. Les fonctions des responsabilités pénale et civile

La responsabilité civile vise à obliger l'auteur d'un dommage à le réparer, alors que **la responsabilité pénale** est déclarée à l'encontre de personnes dont le comportement a été jugé socialement nuisible. La responsabilité pénale oblige à répondre des crimes, délits et contraventions, devant les juridictions répressives (cours d'assises, tribunal correctionnel et cour d'appel, tribunal de police). La peine est infligée au nom de la puissance publique, la faute du coupable est celle qui a été commise envers la société par la violation des lois pénales.

Les deux responsabilités sont cumulables : pour un même fait, on peut être jugé au pénal et au civil. Pour faciliter les choses, le juge pénal peut instruire le procès au civil.

Dans toute affaire, le questionnement à suivre se déroule en trois phases : « *Y a-t-il lieu d'engager une responsabilité ? À qui revient-elle ? Avec quelles conséquences, sanction ou réparation ?* »

Critères	Responsabilité pénale	Responsabilité civile	Responsabilité administrative
Fonctions	Punitif : envers l'auteur du fait illicite (infraction) Préventif : dissuader de passer à l'acte.	Réparatrice : envers la victime, pour compenser le dommage subi.	Réparatrice : réparer le dommage causé par l'administration à la victime.
Acteurs du procès	Une personne et l'État	Deux personnes privées	Une administration et une victime
Compétence juridictionnelle	Juridictions pénales	Juridictions civiles (ou pénales si le juge est aussi saisi d'une action pénale)	Juridictions administratives
Fondement juridique	Déterminé par la loi : infraction pénale	Acte juridique (responsabilité contractuelle) ou fait juridique (responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle)	Déterminé par la jurisprudence : dommage causé par l'administration dans l'accomplissement d'une mission de service public
Imputabilité	Uniquement personnelle	Personnelle, du fait d'autrui ou du fait des choses	Faute personnelle ou faute de service
Critère de jugement	Infraction à la loi (et non dommage causé)	Étendue du dommage (et non infraction à la loi)	Étendue du dommage
CUMUL POSSIBLE	Les deux responsabilités sont cumulables avec la responsabilité pénale.		

2.2. Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité

Pour caractériser un délit, une faute ou toute autre action responsable d'un dommage, la jurisprudence a déterminé **trois conditions** nécessaires en droit pénal comme en droit civil.

2.2.1. Le cas de la responsabilité pénale

La responsabilité pénale n'est engagée qu'à trois conditions :

- **l'élément légal** : il faut qu'il ait eu infraction aux lois pénales (il n'y a pas de crime sans loi) ;

- **l'élément matériel** : il faut que l'acte matériel soit réel (infraction ou tentative d'infraction) ;
- **l'élément psychologique** : à défaut d'aveu, il faut prouver l'intention de nuire (témoignage, recherche d'indices, preuves scientifiques, préméditation...).

On distingue les **infractions intentionnelles** (leur auteur a conscience de connaître un acte illicite) et **non intentionnelles** (la négligence, la maladresse ou l'inobservation des règlements constituent un délit d'imprudence).

2.2.2. Le cas de la responsabilité civile

Pour mettre en jeu la responsabilité civile il faut aussi trois conditions :

- **le fait générateur** de responsabilité : c'est un acte reconnu comme illicite par le droit. Ce peut être une faute personnelle (articles 1382 et 1383) ou **le fait d'autrui** lorsqu'on en est responsable (parents ou employeurs – article 1384) ou encore **le fait des choses** que l'on a sous sa garde (articles 1384 et 1385) ;
- **le dommage** : c'est un **préjudice** (ou encore la lésion d'un intérêt dont la victime réclame réparation). Il n'existe pas de liste de préjudices réparables et il n'est pas toujours facile de mesurer l'étendue du dommage, toutefois on distingue le dommage corporel du dommage matériel ou moral (encadré) ;
- **le lien de causalité** entre le fait dommageable et le préjudice. Les juges examinent le lien, qui doit être direct.

Différents types de dommage

- Le **dommage corporel** est une atteinte à l'intégrité physique, il ne se limite pas à une blessure visible car la jurisprudence a également considéré l'importance du préjudice psychologique créé par la souffrance physique. C'est ce qu'on appelle le *pretium doloris*, le prix de la douleur. De même un dommage qui nous prive des joies de l'existence (telles que la pratique du sport ou la sexualité), a été considéré par la jurisprudence comme un « *préjudice d'agrément* », qu'il faut réparer.
- Le **dommage matériel (ou patrimonial)** concerne les biens, les revenus, les frais médicaux de la victime. Même une perte de chance peut être considérée comme un préjudice, par exemple si la victime a perdu un profit ou échoué à ses examens à cause d'un accident.
- Le **dommage moral** est surtout la souffrance morale due à la perte d'un être cher que l'on appelle aussi « *dommage par ricochet* ». On estime également que l'atteinte à la réputation ou à l'honneur est un préjudice.

2.2.3. Les allègements de peine

En responsabilité pénale, les tribunaux peuvent atténuer la peine grâce à deux moyens :

- **les excuses** s'il y a eu provocation et donc partage des torts (article 65 du Code pénal) ;
- **les circonstances atténuantes** : la loi donne au juge le pouvoir de les accorder ou de les refuser selon les cas (au vu des circonstances).

Les tribunaux peuvent même **supprimer toute faute** dans deux cas : les causes de non-culpabilité (la démence, la contrainte) mais aussi la minorité pénale car elles font disparaître l'imputabilité de la faute (article 64 du Code pénal). L'élément légal de l'infraction peut être retiré pour des faits justificatifs : la légitime défense, l'ordre de la loi, l'état de nécessité.

En **responsabilité civile**, le responsable peut invoquer des événements qui lui permettent d'échapper à l'obligation d'indemniser la victime, ce sont des causes d'exonération. La **force majeure** est un événement contre lequel le responsable ne peut rien faire et qui explique à lui seul la survenance du dommage. Si la victime a commis une faute contribuant à son propre dommage, ou si un tiers a contribué à la réalisation du dommage, l'importance de l'exonération sera fonction de la gravité de la faute de la victime ou du tiers.

2.2.4. Le cas de la responsabilité administrative

Les agents de l'administration qui commettent une faute doivent également la réparer. C'est une juridiction particulière, administrative (ni civile, ni pénale) qui est compétente.

Le principe général est toujours de protéger le plus possible les victimes. Le juge impose l'obligation de réparer mais sous certaines conditions. La puissance publique peut être tenue responsable des dommages causés dans l'exercice des missions du service public. Il faut non seulement protéger les droits et intérêts privés mais les concilier avec les exigences de l'intérêt général (le service public). Il faut que le préjudice pour lequel on demande réparation ait été causé par **une faute, soit une faute de service (un mauvais fonctionnement), soit une faute personnelle**. Certains agents utilisent cette distinction pour tenter de réduire leur dette de réparation. Le juge lui-même s'y appuie pour des questions évidentes de solvabilité de l'individu incriminé.

Dans le cas de la **responsabilité administrative**, un fonctionnaire condamné peut se tourner vers l'État afin que celui-ci prenne en charge une partie de sa condamnation.